



ASSEMBLÉE NATIONALE

11ème législature

soins

Question écrite n° 67592

Texte de la question

M. Christian Estrosi * attire l'attention de M. le secrétaire d'Etat à la défense, chargé des anciens combattants, sur le montant de l'indemnité forfaitaire d'hébergement pour le curiste militaire. En effet, un arrêté du ministère de la défense fixe le nouveau montant de l'indemnité à trois fois, contre cinq auparavant, le plafond de la participation de l'assurance-maladie aux frais de séjour des assurés sociaux dans les stations de cure thermique. Ainsi, ce montant passerait de 4 920 francs à 2 952 francs. Or, le nombre d'anciens combattants susceptibles d'effectuer ces cures étant malheureusement amené à se réduire, il lui demande de bien vouloir lui préciser les raisons de cette réduction du forfait. Pourrait-il en conséquence lui indiquer les raisons de cette réduction.

Texte de la réponse

Le décret n° 2001-668 du 25 juillet 2001 modifiant les articles D. 62, D. 62 bis, D. 65, D. 66, D. 69, D. 76 et D. 78 du code des pensions militaires d'invalidité et des victimes de la guerre et abrogeant les articles D. 67, D. 68, D. 74 et D. 77 du même code et son arrêté d'application pris le même jour fixent le montant de l'indemnité forfaitaire d'hébergement en faveur des titulaires d'une pension militaire d'invalidité effectuant une cure thermique au titre de l'article L. 115 dudit code. Le secrétaire d'Etat à la défense chargé des anciens combattants tient à rappeler qu'au titre du code des pensions militaires d'invalidité et des victimes de la guerre, l'Etat assure la prise en charge intégrale des frais de déplacement et de soins relatifs aux infirmités pensionnées. Les frais d'hébergement engagés lors des cures, recouvrant uniquement les prestations d'hébergement et de restauration, font l'objet d'une prise en charge partielle de l'Etat. Suite à un recours d'un pensionné qui avait estimé insuffisant le montant de l'indemnité antérieurement fixé par voie de circulaire, le Conseil d'Etat a annulé cette disposition pour défaut de base juridique, estimant que ce dispositif devait être fixé par décret. Les négociations engagées avec le ministre chargé des finances ont conduit à une prise en charge égale à trois fois le plafond de la participation forfaitaire des caisses primaires d'assurance maladie aux frais de séjour des assurés sociaux et de leurs ayants droit dans les stations de cure thermique. Ce tarif ne peut certes pas assurer la gratuité de l'hébergement dans les stations de cure, à l'hôtel ou en pension, mais il procure aux curistes relevant de l'article L. 115 du code déjà cité un niveau de prise en charge nettement supérieur à celui du droit commun de la sécurité sociale.

Données clés

Auteur : [M. Christian Estrosi](#)

Circonscription : Alpes-Maritimes (5^e circonscription) - Rassemblement pour la République

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 67592

Rubrique : Anciens combattants et victimes de guerre

Ministère interrogé : anciens combattants

Ministère attributaire : anciens combattants

Date(s) clé(s)

Question publiée le : 15 octobre 2001, page 5861

Réponse publiée le : 12 novembre 2001, page 6464